

Décision n°66/2026

Objet : Aliénation d'un ordinateur de bureau réformé – Mme Marjolaine MERAZGUIA

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 10° ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3212-3 prévoyant que les matériels informatiques réformés peuvent être cédés aux personnels des collectivités territoriales lorsqu'ils ne sont plus utilisés ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026 attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

VU l'ancienneté et l'état d'usage de l'ordinateur de bureau de marque DELL référencé sous le n° de série 1JZQ53, acquis et mis en service 21 octobre 2020, aujourd'hui totalement amorti et présentant une valeur résiduelle très faible ;

VU la demande présentée par Mme Marjolaine MERAZGUIA, agent de la commune de Vendargues, tendant à acquérir pour son usage personnel l'ordinateur de bureau précédemment mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions et remplacé dans le cadre du renouvellement du parc informatique ;

CONSIDERANT que ce matériel réformé n'est plus nécessaire au fonctionnement des services municipaux ou réemployable ;

CONSIDERANT que sa cession évite à la commune les coûts et contraintes liés à son stockage, son recyclage ou son élimination ;

CONSIDERANT qu'un prix de cession de quinze euros (15 €) contribue aux frais exposés par la commune pour la préparation du matériel à sa remise, comprenant notamment sa réinitialisation complète et l'effacement sécurisé des données ;

DECIDE

Article 1 : L'ordinateur de bureau réformé de marque DELL référencé sous le n° de série 1JZQ53, comprenant l'unité centrale, son écran et un clavier, est cédé en l'état à Mme Marjolaine MERAZGUIA, agent de la commune de Vendargues, au prix de quinze euros (15 €).

Article 2 : L'acquéreur reconnaît prendre possession du matériel dans l'état où il se trouve au jour de sa remise, sans garantie particulière de la commune et sans possibilité de recours ultérieur contre celle-ci au titre de son état, de son fonctionnement ou de son obsolescence.

Article 3 : La recette correspondante est prévue au budget de la commune au chapitre 77.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le12/08/2026.....

Fait à Vendargues, le 11 août 2026.

**Le Maire,
Guy LAURET.**

